



**Préfet des Yvelines
Préfet des Hauts de Seine
Préfet du Val d'Oise
Préfet de Seine et Marne**

Arrêté inter préfectoral n°17-010, portant ouverture d'une enquête publique au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement relative à l'autorisation du prolongement vers l'ouest, du R.E.R. E de Nanterre (92) à Mantes-la-Jolie (78) (projet EOLE)

**Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet des Hauts de Seine
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16, L.211-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

Vu la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris ;

Vu le décret n°2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu la demande déposée au guichet unique de l'eau le 30 avril 2015, enregistrée sous le n°78-2015-00038, comprenant une étude d'impact, par laquelle SNCF-RESEAU sollicite l'autorisation pour réaliser le projet de prolongement du RER E de Nanterre (92) à Mantes-la-Jolie (78), (projet EOLE), dans le cadre de la loi sur l'eau. Les opérations envisagées sont soumises à autorisation au titre de la nomenclature eau sous les rubriques suivantes :

.../...

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h (A).	Franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons : pompage des enceintes de palplanches au maximum de 150 m ³ /h.	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Rejet d'eaux pluviales de l'ensemble des opérations : - Pont entre Nanterre et Bezons = 0.753 ha - Gares = 0.014 ha - 3 ^{ème} /4 ^{ème} voie = 6,067 ha - Garage de rames = 4.45 ha - Bâtiments techniques = 0.0763 ha - Triangle de Mantes = 4,9 ha Soit : 16,26 ha de surface interceptée avec rejet au milieu, pour une surface totale du projet de 66.8 ha	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) : 2° Supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons : le rejet lié au pompage des enceintes de palplanches n'excédera pas 3600 m ³ /j.	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2.1.2.0 et 2. 1. 5. 0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons : le rejet des eaux pompées peut potentiellement être chargé en MES, et dépasser le niveau R1.	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A); 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieur ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)	- Franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons - 3 ^{ème} /4 ^{ème} voie entre Epône et Mantes : En phase travaux, les piles de l'ouvrage de franchissement de Nanterre à Bezons impactent la ligne d'eau de 6 cm pour le bras de Marly et de 8 cm pour le bras de la rivière Neuve et constituent un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Pont de Bezons : - modification du profil en travers sur 20 m - compensation écologique sur environ 100 m 3 ^{ème} /4 ^{ème} voie : - modification du profil en travers sur 240 m (encorbellement en Seine) - modification du profil en travers sur 200 m (compensation écologique)	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200 m (D)	3 ^{ème} /4 ^{ème} voie entre Epône et Mantes : - restitution de la servitude de marchepied sur 240 m (palplanches) - consolidation de berge pour la piste chantier sur 200 m à Mantes-la-Jolie (palplanches) - enrochement en pied de berges par technique mixte sur 200 m pour la compensation écologique	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D)	3 ^{ème} /4 ^{ème} voie entre Epône et Mantes : destruction de frayère sur 247 m ²	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation (supprimé au 1 janvier 2012), des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0. 1° Supérieur à 2000 m ³ (A). 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A). 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ , dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Dragage éventuel au niveau du franchissement de la Seine entre Nanterre et Bezons et de la 3 ^{ème} /4 ^{ème} entre Epône et Mantes : il est envisagé un volume de sédiments inférieur à 2000 m ³ avec une qualité des sédiments supérieure au niveau de référence S1.	Autorisation

.../...

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A); 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	- Franchissement de Nanterre à Bezons : 556 m ² - Le quai de la gare de d'Épône Mézières : 222 m ² - 3 ^{ème} /4 ^{ème} voie (Élargissement de la plateforme) : 15 000 m ² - Remblai d'épaulement à Poissy en phase travaux : 800 m ² - Rampe d'accès aux zones de travaux sur l'île Saint-Martin : 100 m ² Soit 16 678 m ² (dont 900 m ² en phase travaux)	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 30 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	- Fossé d'Epône-Mézières : 0,14 ha - Bassin des Martraits : 30,47 ha - Bassins à ciel ouvert du Triangle de Mantes : 0,21 ha - Bassins de Gargenville : 0,25 ha Soit environ 1,1 ha	Déclaration
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique	Bassins de Gargenville : 0,25 ha	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A). 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Les emprises chantier du franchissement de la Seine à Bezons impactent une zone humide : S = 0,322 ha	Déclaration

.../...

Vu l'arrêté interpréfectoral du 31 janvier 2013, des préfets des Yvelines, de Seine-et-Marne, des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise, déclarant d'utilité publique le projet de prolongement vers l'ouest du RER E, de Nanterre (92), à Mantes-la-Jolie (78) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral N°2016-46 du 31 mars 2016 pris par les préfets des Hauts de Seine, de la Seine-Saint-Denis et par le préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, autorisant la première phase du projet EOLE consistant à prolonger à l'ouest, la ligne du RER E de la gare Haussmann-Saint-Lazare (75) à Nanterre-la-Folie (92) ;

Vu l'étude d'impact constituée par le pétitionnaire en application du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et de ses délégations territoriales des Yvelines, de Seine-et-Marne, des Hauts-de-Seine, et du Val d'Oise émis le 7 juillet 2015 ;

Vu l'observation émise par la délégation territoriale des Yvelines de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France le 17 juin 2016 ;

Vu l'avis de Voies Navigables de France émis le 27 juin 2016 ;

Vu l'avis délibéré de l'autorité environnementale représentée par le conseil général de l'environnement et du développement durable (C.G.E.D.D) émis le 23 novembre 2016 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale produit par le pétitionnaire le 16 décembre 2016 ;

Vu le rapport de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, service police de l'eau, cellule police de l'eau territoriale, daté du 21 décembre 2016 ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles n°E16000176/78 en date du 12 janvier 2017, désignant une commission d'enquête présidée par M. Pierre BARBER pour diligenter l'enquête publique sur ce dossier ;

Considérant que le dossier est jugé régulier et complet ;

Sur proposition des secrétaires généraux préfetures des Hauts de Seine, de la Seine et Marne du Val d'Oise et des Yvelines,

ARRESENT

Article 1^{er}

Une enquête publique sera ouverte du **jeudi 16 février 2017 au samedi 18 mars 2017 inclus à 12 heures, soit 31 jours consécutifs**, sur la demande d'autorisation présentée au titre de la loi sur l'eau par SNCF-RESEAU, 22-28 rue Joubert 75009 PARIS, concernant le prolongement vers l'ouest, du R.E.R E, de Nanterre (92) à Mantes-la Jolie (78), (projet EOLE 2).

Sur décision motivée du président de la commission, cette enquête pourra être prolongée pour une durée maximale de 15 jours, conformément à l'article L 123-9 du code de l'environnement.

Elle se déroulera dans les communes suivantes : Aubergenville, Buchelay, Carrières-sur-Seine, Epone, Flins-sur-Seine, Gargenville, Guerville, Houilles, Issou, Les Mureaux, Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Mezières-sur-Seine, Poissy, Saint-Germain-en-Laye, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine (78), Gretz-Armainvilliers (77), Nanterre (92), et Bezons (95). .../...

Article 2

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera affiché par les soins des maires des communes d'Aubergenville, Buchelay, Carrières-sur-Seine, Epone, Flins-sur-Seine, Gargenville, Guerville, Houilles, Issou, Les Mureaux, Limay, Mantes-la-Jolie, Mantes-la-Ville, Mezières-sur-Seine, Poissy, Saint-Germain-en-Laye, Verneuil-sur-Seine, Vernouillet et Villennes-sur-Seine (78), Gretz-Armainvilliers (77), Nanterre (92), et Bezons (95), dans les mairies et les lieux habituels d'affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Il y restera affiché pendant toute la durée de celle-ci.

Les maires des communes concernées adresseront au préfet des Yvelines un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité. L'enquête sera également annoncée par voie de presse, par les soins du préfet des Yvelines préfet coordonnateur, dans chacun des départements concernés par le projet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux. Un second avis sera inséré dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux. En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage d'un avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des ouvrages projetés et visible de la voie publique.

Article 3

Il est constitué, pour le projet susvisé, une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président : M. Pierre BARBER, consultant en énergie, environnement et déchets (en retraite).

Membres titulaires :

M. Yves MAËNHAUT, ingénieur en ingénierie de réseau (en retraite),

M. Joël EYMARD, ingénieur en chef à Aéroports de Paris (en retraite),

En cas d'empêchement de M. Pierre BARBER, la présidence de la commission sera assurée par M. Yves MAËNHAUT membre titulaire de la commission.

Membres suppléants :

M. Reinhard FELGENTREFF gérant de société industrielle (en retraite),

Article 4

Le dossier de demande d'autorisation et un registre d'enquête coté et paraphé par un commissaire enquêteur membre de la commission d'enquête seront déposés dans les mairies concernées listées à l'article 1er, pendant toute la durée de l'enquête.

Le public pourra prendre connaissance du dossier comprenant notamment l'avis de l'autorité environnementale et une étude d'impact aux heures habituelles d'ouverture des mairies et consigner ses observations et propositions sur le registre. Ces observations pourront également être adressées par écrit au président de la commission d'enquête, à l'attention de monsieur BARBER, à la mairie de Mantes-la-Jolie – 31 rue Gambetta - 78200 Mantes-la-Jolie, siège de l'enquête, avant la date de clôture fixée au 18 mars 2017 à 12 heures, mentionnée à l'article 1^{er}, et seront alors annexées au registre d'enquête et consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Un registre électronique sera également disponible à l'adresse suivante : <http://enquetepublique-rer-eole-dossierloisurleau2.fr/>

.../...

Article 5

Le dossier est également accessible dans les préfetures des Yvelines, de la Seine et Marne, des Hauts de Seine et du Val d'Oise.

Il sera consultable sur un poste informatique situé au bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines (1 avenue de l'Europe- Versailles) du lundi au vendredi, de 09 heures à 12 heures et de 14 heures à 15 heures 45.

Il pourra être consulté sur le site internet de SNCF Réseau à l'adresse <http://www.rer-eole.fr>

Toutes informations sur les dossiers d'enquête peuvent être demandées auprès de Mr. GRUZ, SNCF- Réseau direction des projets EOLE-NexTEO- 22/28 rue Joubert 75009 PARIS, Tél : 01.53.94.99.54, courriel : contact@rer-eole.fr

Article 6

Un ou plusieurs commissaires enquêteurs membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition des personnes qui désireraient leur faire part directement de leurs observations, propositions et contrepropositions lors des permanences qu'ils assureront dans les mairies aux dates et heures suivantes :

Mantes la Jolie (siège de l'enquête)

- Lundi 20 février 2017 de 14h00 à 17h00
- Mardi 7 mars 2017 de 16h00 à 19h00
- Samedi 18 mars 2017 de 09h00 à 12h00

Les Mureaux

- Mercredi 22 février 2017 de 14h30 à 17h30
- Jeudi 2 mars 2017 de 14h30 à 17h30
- Samedi 11 mars 2017 de 09h00 à 12h00

Mézières-sur-Seine

- Vendredi 24 février 2017 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 1^{er} mars 2017 de 14h00 à 17h00
- Samedi 11 mars 2017 de 09h00 à 12h00

Poissy

- Vendredi 17 février 2017 de 14h30 à 17h30
- Samedi 25 février 2017 de 09h00 à 12h00
- Jeudi 16 mars 2017 de 16h00 à 19h00

Gretz-Armainvilliers (77)

- Lundi 20 février 2017 de 14h00 à 17h00
- Samedi 18 mars 2017 de 09h00 à 12h00

Nanterre (92)

- Jeudi 9 mars 2017 de 14h30 à 17h30
- Lundi 13 mars 2017 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 15 mars 2017 de 14h00 à 17h00

Bezons (95)

- Jeudi 23 février 2017 de 15h00 à 18h00
- Lundi 6 mars 2017 de 15h00 à 18h00
- Jeudi 16 mars 2017 de 15h00 à 18h00

.../...

Article 7

Le conseil municipal de chaque commune où un dossier d'enquête aura été déposé sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 8

À l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1^{er}, les registres seront transmis dans les 24 heures au président de la commission d'enquête avec les courriers annexés. Les registres seront clos par le président de la commission d'enquête.

Article 9

La commission d'enquête entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Après clôture de l'enquête, la commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête.

Le président de la commission d'enquête convoquera dans la huitaine le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse. Le président de la commission d'enquête transmettra au préfet des Yvelines le dossier d'enquête, accompagné du rapport et des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Ces documents seront transmis dans un délai de trente jours, à compter de la clôture de l'enquête, accompagnés du registre et des pièces annexes.

La commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Versailles qui dispose d'un délai de 15 jours pour le valider. Toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, disponibles pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête, dans les préfectures et dans les mairies concernées, aux heures normales d'ouverture des bureaux, ainsi que sur le site internet de la préfecture des Yvelines : www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Eau de la préfecture de Seine-et-Marne : www.seine-et-marne.gouv.fr de la préfecture des Hauts-de-Seine : www.hauts-de-seine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Environnement/Eau/Eau-Arretes-et-Enquetes-publiques-Eau et de la préfecture du Val d'Oise : www.val-doise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-nuisances/Milieus-naturels/Eau

Article 11

Conformément aux dispositions de l'article R.214-12 du code de l'environnement, les préfets des Yvelines, de la Seine-et-Marne, des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise se prononceront à l'issue de la procédure et après avis des C.O.D.E.R.S.T. départementaux, par arrêté interpréfectoral sur la demande d'autorisation du projet envisagé.

Article 12

Les frais d'insertion dans la presse, d'affichage, ainsi que l'indemnisation des membres de la commission d'enquête sont à la charge du maître d'ouvrage.

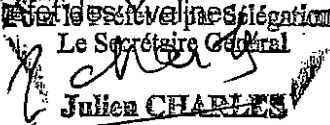
.../...

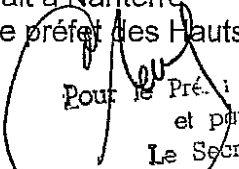
Article 13

Les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de la Seine-et-Marne, des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye de Mantes-la-Jolie, et d'Argenteuil (95), le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, les maires des communes concernées et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Versailles, le **31 JAN. 2017**

Fait à Cergy
Le préfet du Val d'Oise

Fait à Versailles
Le préfet des Yvelines
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES

Fait à Nanterre
Le préfet des Hauts-de-Seine

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Fait à Melun
Le préfet de Seine-et-Marne

Thierry BONNIER

Article 13

Les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de la Seine-et-Marne, des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye, de Mantes-la-Jolie, et d'Argenteuil (95), le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, les maires des communes concernées et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

A Versailles, le 31 JAN. 2017

Fait à Cergy
Le préfet du Val d'Oise

Fait à Versailles
Le préfet des Yvelines

Fait à Nanterre
Le préfet des Hauts-de-Seine

Fait à Melun
Le préfet de Seine-et-Marne
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

Article 13

Les secrétaires généraux des préfectures des Yvelines, de la Seine-et-Marne, des Hauts-de-Seine et du Val d'Oise, les sous-préfets de Saint-Germain-en-Laye de Mantes-la-Jolie, et d'Argenteuil (95), le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, les maires des communes concernées et les membres de la commission d'enquête sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Versailles, le 31 JAN. 2017

Fait à Cergy 30 JAN. 2017
Le préfet du Val d'Oise

Daniel BARNIER
Fait à Nanterre
Le préfet des Hauts-de-Seine

Fait à Versailles
Le préfet des Yvelines

Fait à Melun
Le préfet de Seine-et-Marne